

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 4 février 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

08

Votants :

11

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 4 février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2022

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjoint – Mme et MM Carl DEVOUASSOUX, Catherine INGRES, Franck MAINARDIS, Daniel RODRIGUES, Marie SIMONCINI, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM. Jérôme BOUCHET (procuration à Nicolas EVRARD), Olivier COTTRAY (procuration à Nicolas EVRARD), Véronique DAVID, William PEACOCKE, Justine PERRAUT (procuration à Franck MAINARDIS), Martial VIOLETT

Secrétaire de séance : M. Alexis TRAPPIER

14 MARS 2022

ARRIVEE

06/2022

Objet : Organisation du temps de travail⁴ des agents communaux – mise en place des 1607 heures annuelles et approbation du protocole relatif au temps de travail

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Au niveau de la pratique en matière de congés, il était notamment accordé trois jours de congés pour convenances personnelles ainsi que des jours d'ancienneté, au nombre de 0,5 jour par tranche de 5 ans pour les agents communaux.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Des délibérations ont été mises en place concernant les modalités d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités d'astreinte, le dispositif Compte Epargne Temps et les autorisations spéciales d'absence.

En Août 2019, la loi de transformation de la fonction publique a enjoint les collectivités à supprimer les régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans la plupart des collectivités territoriales et délibérer de nouvelles modalités avant le 31 décembre 2021, abrogeant notamment les jours de congés supplémentaires afin d'atteindre 1607 heures de travail effectif.

Il est rappelé que le régime du temps de travail, avec la référence de 35 heures pour une semaine de travail à temps complet, depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2002 n'a pas été précisé jusqu'à présent par une délibération.

La Commune a commencé en 2021 un état des lieux précis de la situation en matière de temps de travail de la collectivité. Il est ressorti de cet état des lieux la nécessité de rendre plus lisible le cadre de gestion du temps de travail, d'instaurer de l'équité entre services et de réinterroger les horaires de travail.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et complète certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières déjà mises en place. Il est susceptible d'évoluer selon les besoins des services.

Ce protocole, en annexe, a donc été préalablement présenté au Comité Technique du Centre de Gestion de Haute-Savoie le 27 janvier 2022 et a reçu un avis favorable à l'unanimité des deux collègues (représentants du personnel et représentants des collectivités). Le protocole a été mis à jour en intégrant les remarques du Comité Technique reportées ci-dessous assorties de précisions :

- ♦ Les représentants du personnel relèvent qu'à l'article 3, est mentionnée l'information de la direction générale en cas de dérogation aux garanties minimales de temps de travail mais il manque l'information des représentants du personnel. *Cette remarque a été rajoutée au protocole.*
- ♦ Ils soulignent également que la durée maximale des congés doit être de 31 jours consécutifs d'après la réglementation et non de 31 jours ouvrables consécutifs. *La correction a été prise en compte.*
- ♦ Il est en outre prévu que les congés non pris au 30 juin de l'année N+1 sont perdus s'ils ne sont pas pris, alors qu'il est possible de les placer sur un CET, ce qui pourrait être rappelé. *La remarque a été prise en compte.*
- ♦ Parmi les autorisations d'absence, il manque la garde d'enfant malade. *Il s'agit d'une erreur qui ne nécessite pas de correction, la garde d'enfant malade est bien présente dans la liste des autorisations d'absence.*
- ♦ Ils soulignent également que le texte renvoie à une délibération de 2008, modifiée en 2011 et 2012, fixant les indemnités d'astreinte. Il conviendrait de vérifier si cette délibération comporte des montants anciens qu'il conviendrait dans ce cas de mettre à jour, ou si elle renvoyait aux montants réglementaires. *Il est confirmé que les délibérations ne font pas référence à des montants.*
- ♦ Concernant les astreintes, il n'est pas précisé si une astreinte de décision est mise en place pour organiser les interventions des services. *Le service technique n'étant pas pourvu d'un responsable et compte tenu du faible effectif du service, l'astreinte de décision n'a pas été mise en place.*
- ♦ Enfin, les représentants du personnel félicitent la collectivité pour la mention du dispositif de don de jours de repos.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le Décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu la délibération n° 70 du 27 juin 2014 portant application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du 26 juin 2008 instaurant les indemnités d'astreinte, modifiée par les délibérations n°46 du 7 juillet 2011 et n° 48 du 26 juillet 2012,

Vu la délibération n° 99 du 26 décembre 2002 instaurant le dispositif Compte Epargne temps,

Vu la délibération n° 47 du 26 juillet 2012 instaurant les autorisations d'absence,

Vu la délibération n°84 du 19 novembre 2021 donnant un accord de principe pour l'approbation du protocole relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux et sollicitant l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute Savoie,

Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le protocole relatif au temps de travail des agents municipaux annexé à la présente délibération,
- DÉCIDE de majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- INSTAURE le don de jours de repos non pris à un parent d'un enfant gravement malade ou au bénéficiaire des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
- PRÉCISE que les délibérations relatives portant application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, instaurant et modifiant les indemnités d'astreinte, instaurant le dispositif Compte Epargne temps et les autorisations d'absence continuent de s'appliquer,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole,
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole,
- PRÉCISE que le nouveau régime est applicable à l'ensemble des agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 25/02/2022 et de sa publication le 25/02/2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

Monsieur le Maire,

14 MARS 2022

ARRIVEE

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

